

ARRÊTÉ NO 2010-02

Un arrêté régissant le commerce et la délivrance des permis de colporteurs et marchands ambulants.

ATTENDU QUE la Ville de Bouctouche, en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur les municipalités, la Loi sur les municipalités, L.R.N.-B. (1973), chapitre M-22, peut, par voie d'arrêté municipal, disposer que doivent être munies d'un permis les personnes qui colportent ou vendent de porte à porte des articles ou marchandises ou qui les transportent d'un endroit à un autre dans ce but.

PAR CONSÉQUENT le conseil de la ville de Bouctouche adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Dans le présent arrêté

« marchand ambulant » désigne une personne, une firme ou corporation, une société en nom collectif ou une société, qui exploite un commerce dans la ville de Bouctouche de façon temporaire dans une structure non-permanente ou amovible ou d'un véhicule à moteur dans le but de vendre ou d'offrir des articles ou des marchandises.

« colporteur » désigne toute personne qui colporte ou vend de porte à porte des articles ou marchandises ou qui les transporte d'un endroit à un autre dans ce but.

« conseil » désigne le maire et les conseillers de la ville de Bouctouche.

« vente de garage » désigne une vente privée d'objets usagés, tels que des meubles, des appareils ménagers et autres articles personnels, tenue dans le garage, la cour ou autre partie du domicile du vendeur.

« permis » désigne tout permis de colporteur ou de marchand ambulant et tout renouvellement de celui-ci, délivrer en conformité de cet arrêté, qui n'est pas échu ou qui n'a pas été révoqué.

BY-LAW NO. 2010-02

A by-law enacted to regulate and license peddlers and transient traders.

WHEREAS the Town of Bouctouche, by virtue of the powers vested in it by the Municipalities Act of New Brunswick, R.S.N.B. 1973, chapter M-22 may, by by-law, provide for the licensing of persons who peddle or hawk door to door, or carry from place to place for the purpose of peddling or hawking, goods and/or merchandise.

THEREFORE the Council of the town of Bouctouche enacts as follows:

DEFINITIONS

1. In this by-law

“transient trader” means any person, firm or corporation, partnership or society, carrying on a business within the town of Bouctouche on a temporary basis and operating from a non-permanent or removable structure or any motorized vehicle for the purpose of peddling, selling or hawking goods or merchandise.

“peddler” means any person who peddles or hawks, or carries from place to place for the purpose of peddling or hawking, goods or merchandise.

“Council” means the mayor and councilors of the town of Bouctouche.

“garage or yard sale” means a private sale of used furniture, appliances and other personal items held in the garage, yard or other part of the seller's home.

« license » means a peddler's license or transient trader's license and any renewal thereof, issued pursuant to this by-law, that has not expired or been revoked.

2. Nulle personne ne peut offrir en vente, sur une base temporaire, des articles, des marchandises ou des denrées au public sans avoir obtenu au préalable un permis conformément aux dispositions du présent arrêté. Le conseil peut fixer les conditions d'octroi en plus d'approuver l'emplacement et la période d'opération du concessionnaire.

3. Aucun permis ne sera délivré à un colporteur ou à un marchand ambulant sans l'autorisation du conseil.

4. Une demande de permis sera présentée par écrit au moyen du formulaire inscrit à l'annexe « A ». La demande doit contenir une liste des articles/marchandises offerts en vente et tous autres renseignements exigés par le conseil de temps à autre.

5. Le tarif pour l'obtention d'un permis de colporteur ou de marchand ambulant est établi comme suit :

Après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'émettre un permis de colporteur ou de marchand ambulant, le fonctionnaire doit promptement délivrer un tel permis au colporteur ou au marchand ambulant suite à l'acquittement d'un droit.

Taux annuel - cinq cents dollars (500,00\$) pour résidant de la municipalité et mille dollars (1 000,00\$) pour non-résidant.

Taux mensuel – deux cents cinquante dollars (250,00\$) pour résidant de la municipalité et cinq cents dollars (500,00\$) pour non-résidant.

Taux hebdomadaire – cent soixante-quinze dollars (175,00\$) pour résidant et trois cent cinquante dollars (350,00\$) pour non-résidant.

Taux quotidien – cent dollars (100,00\$) pour résidant et deux cents dollars (200,00\$) pour non-résidant.

6. Un permis délivré en conformité du présent arrêté est valide pour la période spécifiée audit permis et seulement pour les genres et classes d'articles et/ou marchandises indiqués à la demande de permis.

2. No person shall offer for sale on a temporary basis, any goods, merchandise or food to the public without having previously obtained a license under the provisions of this by-law. Council may establish the conditions of concession and approve both the location and the period of operation of the licensee.

3. No license shall be issued to any peddler or transient trader unless authorized by Council.

4. An application for a license shall be submitted in writing on the form prescribed in Schedule "A" and shall contain a list of items or wares being offered for sale and such other information as may be required by Council from time to time.

5. The amount in order to receive a peddler's or transient trader's license is established as follows:

Upon receiving authorization from Council to issue a license to a peddler or transient trader, the official shall promptly issue such license to that peddler or transient trader upon payment of a fee.

Annual amount - five hundred dollars (\$500.00) for a resident of the municipality and one thousand dollars (\$1000.00) for a non-resident.

Monthly amount – two hundred and fifty dollars (\$250.00) for a resident of the municipality and five hundred dollars (\$500.00) for a non-resident.

Weekly amount – one hundred and seventy-five dollars (\$175.00) for a resident of the municipality and three hundred and fifty dollars (\$350.00) for a non-resident.

Daily amount – one hundred dollars (\$100.00) for a resident of the municipality and two hundred dollars (\$200.00) for a non-resident.

6. A license issued in accordance with this by-law is valid for the period specified on said license and only for the types and class of goods and/or merchandise defined on the application.

7. Nul permis ne peut être transféré à une autre personne par le détenteur de celui-ci.

8. Un permis délivré ci-après, peut être suspendu ou révoqué par le conseil à n'importe quel temps, sur recommandation de ses fonctionnaires que le colporteur ou le marchand ambulant a enfreint une disposition du présent arrêté ou lorsqu'il est jugé dans l'intérêt du public de le faire.

9. Tout permis doit être visible au public pendant les heures d'opération.

10. Un colporteur ou un marchand ambulant qui exploite un commerce d'un camion ou autre véhicule ne doit étaler les articles et produits à l'extérieur du camion ou du véhicule. Celui-ci ne doit pas exercer le commerce dans un terrain de stationnement public, ni dans un rayon de cent cinquante-cinq mètres (155m) d'un commerce au détail déjà établi qui vend des articles ou des marchandises de nature similaire, ni à moins d'un mètre (1m) de la marge intérieure du trottoir ou dans le cas où il n'y a pas de trottoir, à moins de dix mètres (10m) de la ligne médiane de la route.

11. Un colporteur ou un marchand ambulant qui exploite un commerce d'un camion ou autre véhicule à moteur ou d'une structure non-permanente sur la propriété privée doit présenter à la municipalité une lettre de consentement signée par le propriétaire dudit terrain avant qu'aucun permis soit octroyé pour l'exploitation du commerce.

12. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

a) à une personne qui colporte ou vend sur sa propriété ou de porte à porte des fruits, des légumes, de la viande ou d'autres produits provenant de sa ferme ou de son jardin;

b) à un pêcheur colportant ou vendant de porte à porte le poisson, les huîtres ou tous autres fruits de mer qu'il/elle a pêché lui/elle-même;

7. No license shall be transferable by the holder thereof to any other person.

8. A license issued herein under, may at any time be suspended or revoked by the Council, upon recommendation of its appointed officers that a peddler or transient trader has violated any provision of this by-law or when it is deemed in the best interest of the public to do so.

9. Any license shall be visible to the public during hours of operation.

10. No peddler or transient Trader conducting business from a truck or other vehicle shall display goods or merchandise outside such truck or vehicle and shall not carry on business from a public parking area or within a radius of one hundred and fifty-five meters (155m) of an established retail outlet engaged in selling goods and merchandise of a similar nature, or within one meter (1m) of the inside edge of any sidewalk, or, if there is no adjacent sidewalk, within ten meters (10m) from the center line of the road.

11. A peddler or transient trader conducting business from a truck or other motor vehicle or from a temporary structure on private property shall submit to Council, a letter of consent from the owner of the property where the operation will take place before any license is issued.

12. This by-law does not apply to:

a) a person peddling or hawking fruits, vegetables, meats and other products harvested by his/her farm or garden;

b) a fisherman peddling or hawking fish, oysters or any other product harvested by him/her from the sea;

c) aux personnes employées par des associations de tempérance ou de bienfaisance ou des associations religieuses de la province, qui colportent ou vendent des brochures sur la tempérance ou d'autres publications de nature morale ou religieuse sous la direction de ces associations, à l'exclusion de tous autres objets ou marchandises;

d) aux personnes qui participent aux foires d'artisanat ou festivals dont les promoteurs ont fait une demande et obtenu l'approbation de la municipalité pour organiser de tels événements;

e) aux personnes employées par des associations ou sociétés sans but lucratif qui participent à des activités organisées à titre de levée de fonds;

f) aux ventes de garage, pourvu qu'un permis a été émis pour cette activité. Un droit de cinq dollars (5,00\$) doit être payé pour tout permis de ce genre. Par ailleurs, les ventes de garage sont limitées à deux (2) ventes par domicile par année civile.

13. Nul permis ne peut être délivré à une personne, firme ou corporation, société en nom collectif ou société que la loi oblige à obtenir un permis provincial, tant que ledit permis provincial requis pour cette même activité n'a pas d'abord été produit. Un permis municipal délivré dans ce cas particulier doit faire mention du fait que son titulaire a d'abord présenté son permis provincial.

14. Sauf lorsque l'article 13 du présent arrêté est applicable, toute personne, firme ou corporation, société en nom collectif ou société qui

a) néglige, sans excuse raisonnable, de présenter son permis à la demande d'un gardien de la paix ou un fonctionnaire chargé de l'application de la loi, ou

b) enfreint une condition quelconque du permis par un acte qui n'est pas lui-même punissable, est coupable d'une infraction et passible d'une amende de cinq cent dollars (500,00\$) en plus du coût pour le permis et à défaut de paiement de l'amende, le contrevenant est susceptible de poursuites judiciaires en vertu des dispositions de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales.

c) persons employed by any temperance, benevolent or religious society in the province of New Brunswick for the peddling or selling of temperance tracts or other moral or religious publications under the direction of such society, to the exclusion of other goods and merchandise;

d) persons participating in organized craft fairs or festivals who have applied for and received approval from Council to hold such events;

e) persons employed by non-profit groups or societies participating in activities organized for fundraising purposes;

f) garage sales, provided that a permit has been issued for such an activity. A fee of five dollars (\$5.00) shall be charged for such a permit. Garage sales shall be limited to two (2) per household per calendar year.

13. No license shall be issued to a person, firm or corporation, partnership or society who is required by law to obtain a provincial license for the same purpose until the applicant has first produced the proper provincial license. A municipal license issued in such case shall state the fact that licensee has produced his provincial license.

14. Except where Section 13 of this by-law is applicable, any person, firm or corporation, partnership or society who

a) fails without reasonable excuse to produce his license when required to do so by a peace officer or a by-law enforcer officer, or

b) violates any condition of his license by an act which is not itself punishable; commits an offense and is liable to a fine of five hundred dollars (\$500.00) plus the cost of the license and in default of payment thereof, to prosecution in accordance with the provisions of the Provincial Offenses Procedure Act.

15. Cet arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

15. This by-law comes into force on the date of final passing thereof.

PREMIÈRE LECTURE (lecture intégrale)
le 17 jour de août 2010.

FIRST READING (read in its entirety) this 17 day of August, 2010.

DEUXIÈME LECTURE (par titre)
le 17 jour de août 2010.

SECOND READING (by title) this 17 day of August, 2010.

TROISIÈME LECTURE (par titre) et
ADOPTION :
le 21 jour de septembre 2010.

THIRD READING (by title) and
ENACTMENT:
this 21 day of September, 2010.

Greffier municipal / Town Clerk

Maire / Mayor

ANNEXE / SCHEDULE "A"

**FORMULE DE DEMANDE
PERMIS DE MARCHAND AMBULANT OU DE COLPORTEUR**



**APPLICATION FORM
TRANSIENT TRADERS OR PEDDLERS LICENCE**

Date de la demande/Date of application: _____

**Nom du requérant (particulier/entreprise):
Name of applicant (person/company):** _____

Adresse/Address: _____

Genre de commerce/Type of business: _____

**Liste d'articles/marchandises/denrées en vente:
List of goods/merchandise/food offered for sale:** _____

**Nombre de personnes qui exerceront le commerce en vertu du permis:
Number of persons who will operate under this license:** _____

Emplacement du commerce/Location of business: _____

**Dates et heures d'opération/
Dates and hours of operation:** _____

Remarques/Comments/Conditions: _____

Signature (requérant/applicant): _____

Approbation reçue en date du/Approved this date: _____

Signé par/Signed by: _____
Per: Ville de Bouctouche/Town of Bouctouche

**PERMIS
MARCHAND AMBULANT / COLPORTEUR**

Ceci, certifie que _____ est permis, conformément à l'Arrêté No 2010-02 régissant l'octroi de permis aux marchands ambulants et aux colporteurs dans la municipalité de Bouctouche, de mettre en vente les articles, marchandises ou denrées identifiés en annexe au cours de la période du _____ au _____.

Signé à Bouctouche ce _____ jour de _____ 20_____.

Signé: _____
Gérant municipal – Ville de Bouctouche

**LICENSE
TRANSIENT TRADER / PEDDLER**

This is to certify that, in accordance with By-law No. 2010-02, a by-law enacted to regulate and license peddlers and transient traders within the town of Bouctouche, _____ is licensed to sell the goods, merchandise or food identified on the application during the period of _____ and _____.

Signed at Bouctouche this _____ day of _____, 20_____.

Signed: _____
Town Manager – Town of Bouctouche

Frais déboursés/fees paid: _____

Date: _____